

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1833.

Exposé des motifs du projet de loi pour le recouvrement des frais d'entretien des indigens reclus dans les dépôts de mendicité.

MESSIEURS,

La loi du 28 novembre 1818 a établi en principe que l'entretien des indigens est une charge communale. Cette loi n'est pas citée dans le préambule des arrêtés du 12 octobre 1819 et du 12 octobre 1825, qui ont mis le paiement des dépenses relatives aux individus entretenus dans les dépôts de mendicité à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours; mais il est évident que c'est sur le principe établi par la loi du 28 novembre 1818 que sont basées ces dispositions qui ont reçu, en ce qui concerne le remboursement des frais d'entretien de la part des communes, leur exécution pleine et entière jusqu'en 1830. — Depuis la révolution, la liquidation de cette dépense a éprouvé de nombreuses entraves; plusieurs communes ont refusé de payer une taxe qu'elles considéraient comme illégale; à Namur, à Mons, ce refus a été signifié officiellement à l'administration. Aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1819, confirmé par celui du 12 octobre 1825, elles opposent l'art. 110 de la constitution: « Aucune charge, aucune imposition » communale ne peut être établie que du consentement du conseil » communal, » et l'abrogation portée par l'art. 138.

C'est en vain que l'administration centrale a employé les voies de persuasion pour les déterminer à fournir, au moins provisoirement, les moyens de soutenir des établissemens créés dans leur intérêt, dans l'intérêt de la population indigente et nécessaires au

maintien de l'ordre public ; c'est en vain que par un arrêté en date du 9 avril 1831, le gouvernement du Régent a essayé de rendre autorité aux dispositions de l'arrêté d'octobre 1825.

Les communes opposantes ont continué à protester contre le paiement d'une sorte de contribution qui n'a pas été votée conformément aux dispositions de la constitution nouvelle.

Force a donc été au gouvernement de venir directement au secours des établissemens délaissés de la sorte. Plusieurs subsides ont été accordés successivement au dépôt de mendicité de Namur ; celui de Mons est également en demande d'avances. L'arriéré dû par un grand nombre de communes ne se paie pas ; les dettes augmentent au fur et à mesure que les rentrées diminuent et deviennent plus incertaines.

Ces embarras toujours croissans, l'absence de tout moyen de contrainte contre les communes récalcitrantes, indiquent assez l'urgence de dispositions législatives qui, en faisant cesser à cet égard toute incertitude, assurent l'avenir des établissemens destinés au soulagement de l'indigence et à l'extinction de la mendicité. Ces considérations ont déterminé le gouvernement à présenter aux Chambres un projet de loi relatif à la dépense des dépôts de mendicité.

Ce projet admet les principes consacrés par la législation précédente, et il y a lieu de rappeler ici que cette législation comprend les lois du 20 août 1790, du 24 vendémiaire an II, du 13 floréal an X et le décret du 5 juillet 1808, qui ont fait de l'entretien des indigens soit à domicile, soit dans les dépôts de mendicité, une charge communale ou départementale. Les frais d'entretien des indigens et mendiens dans les dépôts de mendicité demeurent donc à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours, et à la charge de l'État, lorsque le domicile ne peut être établi. En chargeant comme jadis les communes des frais d'entretien des reclus, on a eu surtout pour but de les engager à faire tous leurs efforts pour secourir les indigens sur les lieux, soit à domicile, soit en leur procurant du travail dans des ateliers libres de charité.

Si, affranchissant les communes de cette obligation, on chargeait l'État du soin de pourvoir aux besoins de l'indigence, on courrait risque de détruire le seul frein efficace opposé à l'accroissement

excessif du nombre des indigens et à l'introduction du paupérisme en Belgique. En effet, les communes n'ayant plus, dès-lors, un intérêt direct à aviser aux moyens les plus propres à diminuer, chacune pour leur part et dans leur ressort, les progrès de la misère et le nombre de leurs pauvres, négligeraient l'œuvre de la bienfaisance locale; on verrait les devoirs et les dépenses de l'État s'accroître d'année en année. Il en serait bientôt de l'institution des dépôts de mendicité, comme du système des maisons de travail et de la taxe des pauvres en Angleterre.

Cependant il peut arriver que des circonstances imprévues, que des calamités extraordinaires mettent certaines communes dans l'impossibilité de pourvoir aux frais d'entretien de leurs indigens et de leurs mendiants renfermés dans les dépôts de mendicité. Aux termes de l'art. 4 du projet, des subsides peuvent leur être accordés dans ce cas sur les fonds des provinces par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Ce n'est que dans les occasions où les ressources des caisses provinciales seraient insuffisantes à cet effet que le gouvernement peut accorder des subventions extraordinaires aux dépôts, sur le budget de l'État.

Les articles 5, 6 et 7 du projet concernent le paiement de l'arriéré dû par les communes aux dépôts, et les moyens de contrainte à l'égard des communes récalcitrantes. Ces dispositions suffisent pour que le pouvoir exécutif puisse en prendre d'autres qui règlent l'application des principes qu'elles établissent, et qui abrogent ou modifient celles des mesures prises par les gouvernemens précédens qui sont attentatoires à la liberté individuelle.

C'est là une tâche que le gouvernement se propose d'accomplir si la loi projetée obtient l'assentiment des Chambres. Il profitera aussi de la faculté qui lui sera donnée d'accorder des subsides pour améliorer le régime intérieur des dépôts de mendicité, en encourageant et en assurant les moyens d'alimenter le travail des ateliers qu'on y a déjà établis ou qu'on pourrait y établir dans la suite.

La discussion des lois provinciale et communale, et la révision du code pénal viendront plus tard substituer au système actuel de

répression de la mendicité, un système nouveau, mieux approprié aux besoins de notre civilisation et de notre nouvel état politique.

En attendant, les entraves qu'éprouve le service des dépôts de mendicité dans différentes provinces, font un devoir au gouvernement de ne pas différer plus long-temps à présenter aux Chambres législatives, une loi qui assure le recouvrement des frais d'entretien des reclus dans ces établissemens.

Le Ministre de la Justice,

LEBEAU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir salut!

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, les frais d'entretien dans les dépôts de mendicité des mendiants et vagabonds, envoyés dans ces établissements en vertu des articles 271, 274 et 282 du code pénal, et des indigens *infirmes ou invalides* qui ne peuvent être placés dans les hospices ou hôpitaux, continueront d'être à la charge des communes du domicile de secours, et à la charge de l'État, lorsque ce domicile ne pourra être établi.

ART. 2.

Les allocations nécessaires pour pourvoir à ces dépenses, seront portées au budget des communes.

ART. 3.

Le prix de la journée d'entretien à payer par les communes, sera fixé chaque année par le gouvernement, d'après le résultat de l'adjudication des vivres.

ART. 4.

Il pourra être accordé par les députations permanentes des conseils provinciaux, un subside équitablement réglé, aux communes pour lesquelles cette dépense serait trop onéreuse.

Dans le cas où les ressources des caisses provinciales seraient insuffisantes, il pourra être accordé une subvention extraordinaire sur le budget de l'Etat.

ART. 5.

Les communes seront tenues au paiement immédiat et intégral des pensions arriérées qu'elles doivent aux différens dépôts de mendicité, et ce, au taux et d'après le mode établis par les dispositions précédemment en vigueur.

Les moyens de faire face au paiement des sommes dues, qui ne sont pas portées aux budgets des communes, seront proposés au gouvernement, respectivement pour chaque province, par les députations permanentes des conseils provinciaux.

ART. 6.

Dans le cas où les communes chercheraient à se soustraire au paiement des dépenses mentionnées aux articles 3 et 5, soit en ne portant pas à leur budget une allocation suffisante, soit en refusant d'y faire figurer ces dépenses, la députation permanente du conseil provincial portera d'office l'allocation nécessaire au budget communal.

En cas de semblable opposition de la part de la députation permanente, le Roi statuera.

ART. 7.

Si une administration municipale refusait ou différerait d'ordonnancer le paiement des dépenses dont il s'agit, la députation permanente du conseil provincial l'ordonnera d'office sur la caisse communale.

Dans ce cas, le mandat délivré par la députation sera transmis au receveur de l'établissement intéressé, chargé d'en opérer le recouvrement, et ce comptable remettra aussitôt une contrainte à charge du receveur de la commune en retard, à l'un des porteurs de contraintes de l'arrondissement, qui opérera de la manière usitée à l'égard des percepteurs des contributions.

Donné à Bruxelles, le 24 juillet 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

LEBEAU.